



La protection de l'intérêt public

Bulletin d'information de la Canadian Library Association,
à l'intention du milieu des bibliothèques et de l'information, sur le Projet de loi C-60,
Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur

Janvier 2006

Note explicative

Le présent document a été préparé avant la dissolution du Parlement, le 29 novembre 2005. Bien que le Projet C-60, Une loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur, soit morte au feuillet avec cette dissolution du 38^{ème} Parlement, la CLA estime que les principes qui étayaient cette loi demeurent toujours valables et que certaines de ses propositions d'amendement spécifiques pourraient fort bien être reprises dans une nouvelle législation.

Ce document résume la position de la CLA sur dix aspects du droit d'auteur à l'époque actuelle du numérique. Le droit d'auteur constitue un enjeu très complexe; voilà pourquoi ce court exposé ne prétend pas faire état des positions de l'Association de manière complète et exhaustive.

Préambule

Cet exposé sur le Projet de loi fédéral C-60, *Une loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*, a été préparé par la Canadian Library Association à l'intention de ses membres et du milieu des bibliothèques et de l'information. Il indique les dispositions de la loi qui semblent présenter un intérêt plus direct pour les bibliothécaires, les bibliothèques et les autres acteurs du milieu de l'information; il offre une analyse de ces dispositions du point de vue des bibliothécaires et des bibliothèques. L'exposé souligne également certains enjeux – du point de vue bibliothéconomie - dont le Projet de loi ne traite pas.

La Canadian Library Association (CLA) est l'association nationale canadienne des bibliothèques la plus importante et la plus largement établie au pays; elle représente les intérêts des bibliothèques publiques, institutionnelles, scolaires et spécialisées, les bibliothécaires professionnels et employés de bibliothèques, ainsi que tous ceux qui se préoccupent de la promotion de la qualité de vie des Canadiens au moyen de l'information et de l'instruction.

La CLA représente les intérêts d'environ 57 000 employés de bibliothèques et de milliers de bibliothèques de toutes sortes, établies partout au Canada, sur une vaste gamme de questions de politiques publiques. À l'heure actuelle, aucune n'a pour eux d'importance critique plus grande que la question du droit d'auteur.

Mais ce qui importe encore davantage, c'est que les bibliothèques et bibliothécaires parlent au nom de leurs utilisateurs : des millions d'étudiants, d'éducateurs, d'intellectuels, de chercheurs, de citoyens intellectuellement curieux, d'abonnés de bibliothèques spécialisées et de simples lecteurs, depuis les enfants jusqu'aux personnes âgées. La clientèle des bibliothèques correspond, *de facto*, au public canadien lui-même. Du point de vue du droit d'auteur, elle n'est pas faite de membres d'un « groupe d'intérêt spécial ». La majorité des membres de la CLA travaille dans des établissements financés à même les fonds publics et dessert tous les citoyens de ce pays. L'intérêt public est au cœur de leur travail et c'est au nom de millions de

Canadiens qui fréquentent régulièrement ses établissements et ses collections et services (tangibles et virtuels) que l'Association soumet ses préoccupations sur le Projet de loi C-60, *Une loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*. Tel que déposé, ce projet de loi ne présente pas un équilibre juste et équitable entre les intérêts du public canadien et les détenteurs de droits d'auteur. Le gouvernement a constamment réitéré son intention d'établir cet équilibre dans une législation touchant le droit d'auteur numérique. Des amendements substantiels au Projet de loi C-60 se révèlent donc nécessaires pour réaliser cette promesse.

Commentaires généraux

Comme instrument de politique publique, la *Loi sur le droit d'auteur* poursuit deux objectifs de base : favoriser la création et la diffusion d'œuvres originales et promouvoir l'accès à ces œuvres pour le bienfait de l'ensemble de la société canadienne. Il est donc essentiel que la réforme de la législation sur le droit d'auteur respecte le principe sous-jacent de l'équilibre entre la protection à assurer aux créateurs d'œuvres originales et la garantie d'un accès raisonnable par le public.

Dans l'ensemble, la CLA s'inquiète sérieusement de la manière dont le Gouvernement procède pour la réforme en la matière. Nous estimons que l'intérêt public des Canadiens est sacrifié en faveur des intérêts particuliers du secteur privé et d'autres intérêts économiques s'employant à limiter l'accès à l'information.

Le Projet de loi C-60 n'atteint pas les objectifs qu'avaient énoncés deux ministres (Liza Frulla, ministre du Patrimoine et David Emerson, ministre d'Industrie et commerce) au moment d'annoncer la nouvelle législation et qui avaient promis aux Canadiens « la certitude et la clarté qui leur permettront de tirer pleinement avantage des opportunités de l'Internet ».

Tel que déposé en première lecture, le Projet de loi est loin de ce noble objectif. Il perpétue l'approche contre-productrice et finalement futile de la limitation du potentiel des technologies nouvelles pour les individus ainsi que pour la recherche et l'éducation. Il fait preuve d'un manque d'appréciation du potentiel des technologies nouvelles pour la création de nouveaux modèles d'affaires qui répondent aux besoins des fournisseurs, des créateurs et du public canadien. Il maintient un système qui traite tous les utilisateurs d'information comme des criminels potentiels, coupables jusqu'à preuve du contraire, en jugeant certaines utilisations équitables par des cas d'exception définis de façon étroite. Il désavantage les Canadiens en réduisant leur accès à l'information dans les salles de classe et par les prêts inter-bibliothèques.

Le Projet de loi fait fi du principe fondamental des droits d'utilisateur que souligne la décision unanime de la Cour Suprême du Canada dans son jugement de la cause CCH (*CCH Canadian Ltd. V. Law Society of Upper Canada, 2004 SCC 13*). La Canadian Library Association demande au gouvernement d'examiner les implications du droit d'auteur de l'Internet et du contenu numérisé avec une approche équilibrée et réfléchie. Étant donné la complexité, la portée et l'interconnexion des enjeux en matière de droit d'auteur, il n'est aucunement réaliste de procéder par bribes comme le fait cette loi. La

réforme du droit d'auteur est énormément plus complexe en 2005 que par le passé et elle exige maintenant que le gouvernement se penche sur des questions qui ont une portée sur la vie d'une majorité de Canadiens, dans leur foyer, leur milieu de travail, leurs bibliothèques et leurs salles de classe.

Les Canadiens n'accepteront pas – et ne doivent pas accepter – l'imposition de licences d'utilisation, non plus que de limites de temps à l'utilisation d'un contenu à des fins de recherche et d'étude privée, et ils n'accepteront pas davantage de détériorations statutaires des activités quotidiennes des enfants à l'école.

Les questions de droit d'auteur intéressant davantage les bibliothèques et la manière dont elles sont traitées (ou non) dans le Projet de loi C-60

1. Les bibliothèques, archives et musées : cas d'exception pour la recherche et l'étude privée

Le cas d'exception actuellement établi pour la recherche et l'étude privée dans l'Article 30.2(1) de la Loi permet au personnel des bibliothèques de faire tout ce que toute personne peut faire elle-même personnellement en vertu des dispositions d'utilisation équitables des Articles 29 et 29.1.

Il existe un autre cas d'exception dans l'Article 30.2(2) qui permet au personnel des bibliothèques de reprographier un ouvrage publié dans un périodique savant, scientifique ou technique, ou dans un ouvrage (autre qu'un ouvrage de fiction ou de poésie, ou dans une œuvre dramatique ou musicale) publié dans un journal ou dans tout autre type de périodique qui est paru plus d'un an avant que la copie en soit faite. En vue de se prévaloir de l'exception précisée à l'Article 30.2(2), la bibliothèque doit s'assurer que la personne qui présente la demande n'utilisera pas la copie pour un autre but que la recherche ou l'étude privée, et la bibliothèque ne doit fournir qu'une seule copie de l'œuvre à la personne.

Actuellement, il existe une restriction sur l'application des cas d'exception prévus dans les Articles 30.2(1) et 30.2(2) lorsque la demande est faite par un abonné d'une autre bibliothèque, archives ou musée : l'Article 30.2(5) stipule en effet que la copie fournie à l'abonné dans ce cas ne doit pas être numérisée. L'Article 30.2(5), par ailleurs, ne restreint pas la forme dans laquelle la copie est fournie à des abonnés de sa propre bibliothèque.

La proposition d'amendement de l'Article 30.2(5) dans le Projet de loi élimine, en partie, la restriction s'appliquant à une copie fournie à un abonné d'une autre bibliothèque, archives ou musée. Selon l'amendement proposé, si la demande est faite *via* une autre bibliothèque, archives ou musée, il est possible de fournir à la personne une copie numérisée faite à partir d'un original imprimé, à la condition que la bibliothèque qui fournit la copie prenne des dispositions raisonnables pour prévenir l'utilisation de la copie numérisée pour plus de sept jours. En outre, au cours de cette période de sept jours, ces mesures doivent interdire la communication de la copie ou de toute reproduction de celle-ci autrement qu'à un seul exemplaire.

L'amendement proposé à l'Article 30.2(5) est d'une portée limitée, car il ne s'applique qu'au cas d'une copie numérisée d'un original imprimé : il ne permettrait pas à une bibliothèque, suite à une demande faite par une autre bibliothèque, ou des archives ou un musée, de faire une copie numérisée à partir d'un original numérisé. Même si l'amendement à l'Article 30.2(5) était révisé en vue de permettre la production d'une copie numérisée à partir d'un original numérisé, l'exception serait encore limitée dans son application étant donné qu'il ne s'agirait alors que de copies faites en conformité des dispositions des articles 30.2(1) et 30.2(2). Vu que la dernière de ces exceptions ne s'applique qu'aux ouvrages qui sont « publiés », la production d'une copie numérisée en vertu de l'Article 30.2(5) ne s'appliquerait pas à un ouvrage qui n'est disponible que via Internet.

La CLA est d'avis que les restrictions imposées aux bibliothèques pour la production de copies pour ses utilisateurs dans les Articles 30.2(2), 30.2(3) et 30.2(5) sont inacceptables. Le droit à une utilisation équitable doit être neutre du point de vue du format et les bibliothèques devraient pouvoir faire, au nom d'un utilisateur, directement et par prêts inter-bibliothèques, tout ce que l'utilisateur peut faire par lui-même.

2) L'utilisation équitable

Tel que souligné plus haut, le Projet de loi C-60 semble avoir été rédigé sans tenir compte de l'esprit de la plus importante jurisprudence récente sur le droit d'auteur au Canada. C'est là une omission inacceptable.

La cause CCH établit que la portée du cas d'exception d'utilisation équitable (Article 29) ne devrait pas être interprétée de façon restrictive et que la « recherche » dont il s'agit dans ce cas devrait être considérée de manière large et libérale. Le Tribunal a soutenu que la production d'une unique copie de divers documents protégés par droit d'auteur à des fins de recherche ou d'étude constituait une utilisation équitable. Il a formulé six facteurs à considérer pour juger si une utilisation est équitable. De plus, la cause souligne l'importance pour les bibliothèques de disposer de politiques et procédures qui imposent des limites raisonnables à la quantité de documents copiés et permettent au personnel de soumettre les demandes douteuses à la décision des autorités en place. Étonnamment, la cause accorde au personnel de bibliothèques le droit de fournir des copies à leurs abonnés bien au-delà des limites permises en vertu des exceptions étroitement décrites dans la Loi, et reprises dans le Projet de loi C-60 pour les bibliothèques, les archives et les musées.

Le Parlement doit tenir compte, en procédant à la réforme en matière de droit d'auteur, du message clair que le Tribunal a lancé en établissant un équilibre entre les droits des créateurs et des utilisateurs dans l'interprétation de l'utilisation équitable. Ce jugement fournit un éclairage utile aux utilisateurs du point de vue de leurs droits d'utilisation équitable en rapport avec l'utilisation d'oeuvres protégées par des droits d'auteur et doit être pris en considération dans la formulation d'amendements ou la description courante ou proposée de cas d'exemptions pour les maisons d'enseignement ou les bibliothèques.

La CLA est d'avis que l'orientation donnée par la Cour Suprême doit être appliquée dans le Projet de loi C-60. La loi devrait être amendée de manière à refléter la reconnaissance, par le Tribunal, de l'utilisation équitable comme un droit d'utilisateur qui ne doit pas être interprété de manière restrictive. Il devrait être reconnu que l'utilisation équitable s'applique tout aussi bien, et indépendamment du médium qui la contient, à une œuvre « publiée » qu'à une autre œuvre « affichée » sur Internet.

3) Mesures de protection technologique (MPT)

Le Projet de loi C-60 rend la législation canadienne en matière de droit d'auteur conforme aux obligations de notre Traité de l'OMPI en protégeant les mesures technologiques qui empêchent l'accès à l'information, tout en permettant de contourner une MPT à des fins ne comportant aucune violation de droit. Cette disposition répond à l'objectif qui consiste à s'assurer que les individus et les établissements à leur service disposent du pouvoir d'exercer leur droit d'accès à la propriété intellectuelle et à leur reproduction dans certaines circonstances. Toutefois, la CLA continue de croire que les MPT peuvent constituer des empêchements graves d'accès et d'utilisations permises, spécialement pour les millions de Canadiens atteints d'incapacité de lire les imprimés. Le gouvernement doit veiller ce que les Canadiens puissent faire valoir leurs pleins droits en tant qu'utilisateurs d'information sans complications, dépenses ou difficultés outrancières.

4. Responsabilité des fournisseurs de services Internet (FSI)

La CLA est d'avis qu'il faut exiger de la part des fournisseurs de services Internet qu'ils avisent un utilisateur de leur réseau lorsqu'une plainte a été reçue concernant la légalité d'un fichier qu'il a créé, plutôt que d'exiger de lui qu'il l'efface (« avis sur avis » plutôt que « avis et effacement »). Placer la responsabilité d'effacer un fichier sur un réseau sur les épaules d'un FSI à cause d'allégations non fondées de la part d'un supposé détenteur de droits placerait le FSI dans une position intenable; il est préférable de laisser l'utilisateur du réseau en juger par lui-même et de prendre la responsabilité de ses actes.

5. Dispositions sur les limites contractuelles touchant les cas d'exception et les utilisations

Le Projet de loi C-60 ne traite pas de la question des contrats de forme standard ou unilatéraux (contrat imposé par le détenteur d'un droit sans possibilité d'en négocier les termes; p. ex. une licence dite 'shrink-wrap' ou 'click-wrap'). Cette situation est inacceptable : le manque de protection des utilisateurs individuels et institutionnels contre des termes contractuels imposés, et qui contreviennent à leurs droits reconnus par la loi, va à l'encontre de l'intérêt public ainsi que des objectifs de la législation.

Le Projet de loi C-60 devrait contenir un amendement stipulant que les termes et les conditions d'un contrat de forme standard ou de tout autre contrat unilatéral qui empêche de faire une copie, tel qu'il est permis de le faire en vertu des cas d'exception pour les bibliothèques, les archives et les musées, ou de permettre à un utilisateur

d'invoquer d'autres droits, n'a aucune valeur. Il ne devrait pas être permis qu'une disposition contractuelle prenne le dessus sur des droits reconnus par la loi à moins que les utilisateurs acceptent, consciemment et de leur plein gré, de céder leurs droits pour d'autres considérations.

6. Documents rendus publics dans Internet

La CLA est heureuse de constater que le gouvernement n'a pas poursuivi son intention d'imposer une licence pour l'utilisation d'Internet dans les salles de classe et les bibliothèques des maisons d'enseignement, mais est par ailleurs déçue de voir que l'amendement proposé pour l'utilisation de l'Internet à des fins d'éducation n'ait pas été inclus dans le Projet de loi. La CLA appuie la position des associations d'éducation nationales qui réclament un amendement pour l'utilisation de l'Internet à des fins éducatives tel que proposé par le Conseil des ministres de l'éducation du Canada, la Fédération des enseignants du Canada, l'Association canadienne des collègues communautaires, l'Association canadienne des commissions scolaires et la Fédération canadienne des associations foyer-école.

La CLA est d'avis que tous les utilisateurs de l'Internet devraient pouvoir accéder gratuitement à son contenu, sans paiement ni licence, à des fins personnelles, reconnaissant que les détenteurs de droits d'auteur disposent de la possibilité de recourir à divers moyens de protection technologiques pour exiger, s'ils le souhaitent, un paiement pour certaines utilisations.

7. Conservation

Les restrictions actuelles, prévues dans le cadre des exceptions statutaires, dont bon nombre sont liées à d'anciennes technologies, créent de plus en plus de difficultés aux bibliothèques pour répondre aux besoins de conservation des documents de leurs collections et d'accessibilité à ces documents, ainsi que pour l'utilisation des techniques de numérisation en vue de fournir les services nécessaires à leurs abonnés. Les bibliothèques estiment qu'elles ont besoin de pouvoir « rafraîchir » ou « migrer » leur contenu afin de suivre l'évolution et la disponibilité de la technologie actuelle et de ne pas avoir à attendre que la technologie de formats plus anciens devienne obsolète. La CLA croit que le Projet de loi C-60 doit être amendé afin d'inclure une disposition permettant aux bibliothèques de « rafraîchir » ou de « migrer » le contenu désuet dès que cela se révèle nécessaire (c.-à-d. avant la détérioration du transporteur de données ou avant que les données risquent de compromettre le contenu, et pendant que les technologies voulues pour le traitement des données demeurent encore facilement disponibles et efficaces).

8. Cas d'exception pour les personnes incapables de lire les imprimés

Les cas d'exception en faveur des personnes incapables de lire les imprimés doivent accorder à ces personnes les mêmes possibilités d'accès au contenu qu'à tous les autres. Les restrictions de la législation actuelle sur certains formats adaptés à ces réalités spécifiques (publications en gros caractères et adaptation d'œuvres cinématographiques) sont inacceptables. Les limites imposées pour ces formats

d'adaptation spécialement conçus pour ces utilisateurs représentent un obstacle réel et coûteux du point de vue de l'accès égal au contenu pour des millions de Canadiens. La CLA presse le gouvernement d'enlever cette restriction à l'utilisation équitable, étant donné qu'elle constitue une violation directe des valeurs fondamentales des Canadiens, telles que formulées dans la Charte des droits et libertés.

9. Le droit d'auteur et la photographie

Bien que la CLA accepte le principe selon lequel les photographes doivent être traités de la même manière que les autres créateurs, un des amendements proposés dans le Projet de loi C-60 créera des problèmes indus pour le public. L'élimination de la disposition actuelle (Article 13(2)) pour le droit d'auteur d'une photo détenue par la personne qui a commandé l'œuvre signifiera, par exemple, que le droit d'auteur pour des photographies de famille prises par un photographe commercial n'appartiendra plus à la personne qui les a commandées. Cela va entièrement à l'encontre de la déclaration des Ministres au moment de déposer le Projet de loi C-60, à l'effet que les intérêts des consommateurs dans l'utilisation de photos à des fins domestiques sont protégés. Les œuvres photographiques commandées devraient continuer d'être la propriété de ceux qui les commandent, avec les « droits d'usage » appropriés pour le photographe. Il doit également être reconnu que l'élimination de l'Article 10 entraînera avec le temps une réduction du domaine public des images photographiques; or, la CLA s'objecte à tout empiètement sur le domaine public

10. Le droit d'auteur de la Couronne

Avec la diffusion maintenant exclusive de la majeure partie de l'information gouvernementale par Internet, il est devenu urgent d'établir clairement que la production de copies de cette information à des fins de conservation et de dissémination ne viole pas le droit d'auteur. Le gouvernement devrait adopter une loi établissant clairement que le droit d'auteur ne s'applique pas aux publications de la Couronne et que de telles publications appartiennent au domaine public.

Résumé

Dans le présent Bulletin d'information, la CLA met le doigt sur divers enjeux entourant les travaux actuels de réforme de la loi sur le droit d'auteur – surtout ceux qui sont susceptibles d'avoir un impact sur de larges segments du milieu canadien des bibliothèques et de l'information – et présente une série de commentaires à leur sujet.

Les membres de la CLA et tous les groupes intéressés et préoccupés par cette question de l'accès à l'information et d'un juste équilibre entre les droits de l'utilisateur et ceux du détenteur d'un droit d'auteur sont instamment priés de faire connaître leurs opinions aux députés fédéraux.